

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR D'APPEL DU QUÉBEC**

**(RECOURS COLLECTIF)**

**NO C.A. :**

**NO : C.S :750-06-000002-128**

---

**PEGGY LAMBERT, faisant affaires sous  
GESTION PEGGY,**

**APPELANTE**

Requérante

c.

**ÉCOLAIT LTÉE,**

**INTIMÉE**

Intimée

---

---

**INSCRIPTION EN APPEL**

---

1. L'appelante inscrit en appel du jugement rendu le 9 avril 2015 par l'Honorable Juge Micheline Perreault, J.C.S.
2. L'audition a duré 4 heures.
3. L'appelante demande à la Cour d'Appel de renverser ledit jugement et d'accorder l'autorisation, à l'appelante, d'exercer le recours collectif demandé, avec dépens des deux cours;
4. Les moyens que l'appelante prévoit utiliser sont les suivants :

#### **I) Les conséquences d'un remplacement des juges**

5. L'Honorable Juge Carole Therrien, J.C.S. qui était chargée de ce dossier, par décision du juge en chef, a rendu quatre jugements préalables, sur diverses requêtes des parties.
6. Elle a été remplacée peu avant l'audition par l'Honorable Juge Micheline Perreault, J.C.S.;
7. La conséquence de cela est que la juge Perreault n'a vraisemblablement pas été informée desdites décisions préalables.

8. À titre d'exemple, elle tient pour avérés les allégués de l'affidavit produit par l'intimée, alors que l'Honorable Juge Therrien avait décidé, le 24 janvier 2013, à propos de l'affidavit de l'intimée qu'elle autorisait :

*«L'analyse de la crédibilité, à ce stade des procédures et compte tenu de la nature des informations à communiquer, ne saurait être débattue.»*

9. Cette décision fut rendue avant la rédaction de l'affidavit, dont les allégués sont fortement contestés dans leur plus grande partie;
10. Un des résultats de ceci est l'immense préjudice causé à l'appelante lorsque la juge tient comme vrai le contenu de l'entente verbale rapportée par l'affiant (prêt), et rejette le contenu de cette entente rapporté par la requérante appelante (rémunération), dans la requête, au paragraphe 18, qui bénéficie pourtant du principe jurisprudentiel non contesté que les faits allégués dans la requête sont tenus pour avérés. (paragraphe 4 du jugement)
11. Un autre exemple est le suivant :
12. La requérante avait produit, au soutien de sa requête, les pièces suivantes :
- a) Le total des dépenses d'élevage financées par l'intimée, pour chacune des années, par les documents provenant uniquement de l'intimée (à savoir nourrissons, lait, médicaments, etc.), et les revenus d'abattage de tous les veaux;
  - b) Le total des subventions accordées au producteur, par la Financière agricole du Québec, mais versées à l'intimée en *garantie* du remboursement des prêts;

- c) Le total, détaillé, année après année, et par les documents provenant seulement de l'intimée, des sommes versées par l'intimée à l'appelante en vertu de l'entente verbale, de 100\$ à 125\$ par veau;
- d) Un résumé des documents ci-avant produits expliquant les chiffres énoncés dans la requête;

13. Or, le 20 janvier 2014, la juge Therrien a écrit, au paragraphe 73 :

*«En l'espèce, toutes les pièces sont produites au soutien d'allégations contenant les faits que Lambert désire soumettre au Tribunal aux fins de l'audition. Puisqu'ils sont avérés, les faits ne peuvent être contredits. Les appuyer d'une autre preuve n'apporte rien, et va à l'encontre de l'esprit des dispositions régissant l'autorisation. Le législateur a voulu que cette procédure soit sommaire et rapide, objectif que le présent exercice ne sert pas.»*

*74. « La production de la preuve n'est en conséquence pas permise »*

- 14. Manifestement, ce jugement n'a pas été présenté à la juge Perreault, puisqu'elle n'aurait pas écrit les allégués des paragraphes 41, 44, 45, et 47 du jugement.
- 15. Dans le même jugement, la juge Therrien, et par les mêmes paragraphes 73 et 74, a écarté la preuve détaillée des pertes de deux autres producteurs, à l'aide des documents identiques à ceux décrits au paragraphe 12 ci-avant;
- 16. Si elle en avait été informée, la juge Perreault n'aurait pas écrit les paragraphes 22, 23 et 54 de son jugement;

17. Même décision de la juge Therrien pour une pièce produite qui démontrait l'existence de la signature de contrats identiques de 4 membres éventuels, signés en 2002, contrairement à l'allégué 4 de l'affidavit de l'intimée;

## II) Le principe du «tenu pour avéré...»

18. Ce principe n'a pas été respecté aux paragraphes du jugement ci-après énoncés, et malgré le fait que l'affiant n'a pas été interrogé;

19. Paragraphe 4 :

La version de l'affiant l'emporte en regard du contenu de l'entente verbale décrite au paragraphe 18 de la requête : rémunération vs avance remboursable ou prêt;

20. Paragraphe 21 :

Les critères sont objectifs. Il s'agit de contrats IDENTIQUES. En conséquence, le mode de fonctionnement en vertu des contrats identiques sont les mêmes, OBJECTIVEMENT. Et ils sont les suivants :

Il n'y a que deux seules sources de revenus pour le producteur : les produits de l'abattoir et les subventions.

Et ce doit être tenu pour avéré.

Écolait finance l'achat des nourrissons, du lait en poudre, des médicaments, etc. qui sont faits chez elle, et de façon exclusive;

Écolait se rembourse à même le produit de l'abattoir.

Ce produit est insuffisant pour payer les produits financés par l'intimée;

La preuve a été faite par des pièces enlevées par décision de la juge Therrien. Mais l'allégué est tenu pour avéré.

L'intimée applique par la suite les subventions versées aux producteurs par la Financière agricole du Québec, qui sont cédées en garantie à l'intimée, en raison de l'insuffisance des deniers provenant de l'abattoir;

Le solde positif, après cet exercice, devrait être remis à l'appelante, parce que les subventions n'ont été cédées qu'en garantie du paiement seulement;

Cette remise au producteur serait conforme à l'entente verbale exposée à la requête. Le producteur ne rembourse pas la rémunération (100\$ à 125\$) qui lui est versée, par veau. (Il importe de noter que si la version de l'affidavit était celle dénoncée au co-contractant, il n'y aurait pas eu de co-contractants);

Mais l'intimée a plutôt procédé comme prévu à l'entente verbale, selon sa version de l'entente décrite à son affidavit, et selon le texte subtil de l'article 6 du contrat écrit, en ces mots :

*«et des autres biens nécessaires ou utiles à l'élevage des veaux»  
mais non vendus par elle;*

Elle a en effet déduit, au lieu de remettre au producteur, du solde positif, le total des sommes objet de l'entente verbale selon elle.

Et devant l'insuffisance, encore là, ce qui manque est reporté au prochain lot, avec un départ négatif, et ainsi de suite de lot en lot.

Le résultat, toujours selon les allégués tenus pour avérés, faute des preuves enlevées du dossier, est que le producteur, dont l'appelante, comme tous ceux qui ont signé un contrat IDENTIQUE, ne reçoit rien de son travail,

Tout ceci est objectif, vrai pour tous les membres du groupe;

La façon de procéder : IDENTIQUE

Et bien plus, les sommes de 100\$ à 125\$ par veau servaient à payer les dépenses d'élevage qui ne sont pas financés par l'intimée (gaz, Hydro-Québec, etc.);

Puisque ces sommes sont reprises par l'intimée, le résultat est que ce sont les producteurs qui les assument... mais avec quels revenus ???

Donc, non seulement les producteurs qui ont signé un contrat identique n'ont aucun revenu, mais paient pour travailler.

La juge tient, au contraire, au paragraphe 22 du jugement, pour avérés, la version de l'affidavit : critères subjectifs, uniques à l'appelante;

21.Paragraphes 21 et 22 du jugement :

Si on tient pour avéré les allégués de la requête et résumés ci-avant, il n'y a rien de subjectif dans la description du groupe : signatures d'un contrat IDENTIQUE;

Les «variables» que l'on retrouve au paragraphe 22 relèvent de l'affidavit et non des faits tenus pour avérés.

Les deux premières lignes du paragraphe 22 relèvent de l'affidavit, et non des allégués tenus pour avérés;

22.Paragraphe 23 du jugement :

«Allégations aussi générales qui ne sont corroborées par aucun fait objectif»

Ceci parce que la juge Therrien a considéré redondantes les preuves produites.

La juge Perreault non informée s'est plutôt satisfaite des allégués de l'affidavit.

23.Paragraphe 29 du jugement : même commentaires;

24. Paragraphe 24 du jugement :

La non existence du groupe relève de l'affidavit, et non des allégués de la requête tenus pour avérés.

25. Paragraphe 54 du jugement :

Les conclusions de ce paragraphe tiennent pour avérés les allégués de l'affidavit plutôt que les faits allégués dans la requête.

Outre que les pièces pertinentes ont été enlevées du dossier par le jugement de l'Honorable juge Therrien comme expliqué précédemment. tant pour l'appelante que pour d'autres membres éventuels.

Pour les autres membres du groupe, seul le quantum peut changer par le nombre de veaux, nombre de lots de veaux, et d'années contractées. Quant au reste, le contrat identique (même fournisseur, mêmes prix non négociés, même taux d'intérêts, même reprise de la rémunération, etc.) amène des résultats et conséquences identiques :

- Sans revenu
- Paie pour travailler

### III. Clause abusive

26. La requête énonce clairement les faits, tenus pour avérés, au paragraphe 4, qui établissent que le contrat en est un d'adhésion;

27. L'article 1437 C.c.q. se lit comme suit :

*«La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible;*

*Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci»*

28. La façon dont procède l'intimée, à savoir se rembourser des sommes versées selon sa version de l'entente verbale, fait en sorte, comme exposé, précédemment, que le producteur n'a aucun revenu de son travail et, paie pour travailler.

Et l'intimée se justifie en outre de cela par les mots subtils :

*«autres biens nécessaires ou utiles à l'élevage des veaux»*

de l'article 6 du contrat P-1;

Il s'agit, comme on l'a vu, du prix de ce qui n'est pas vendu par l'intimée (gaz, hydro, etc.);

Ces faits cadrent on ne peut mieux dans la définition d'abus donnée par le législateur à 1437 C.c.q. : aucun revenu, et le producteur paie pour travailler;

29. Le pouvoir du Tribunal vise alors les conséquences de la clause abusive, plutôt que de savoir si c'en est une;

30. En conséquence, et pour éviter la théorie «circulaire», (paragraphe 20 du jugement) l'appelante demandera à la Cour d'Appel d'amender la définition du groupe pour enlever les mots :

«et qui en raison de l'utilisation des clauses abusives d'un tel contrat ont subi des pertes»

31. D'ailleurs il est à noter que ces mots étaient déjà enlevés à la deuxième conclusion (pages 12 et 13 de la requête), et au projet de l'avis aux membres (page 16 de la requête);

Coquille;

#### **IV. Les articles 1003 c) et d) C.P.C.**

32. L'appelante sort d'une faillite. Elle est sans moyen pour trouver, par des avis publics ou autrement, les autres personnes ayant signé des contrats identiques;

33. Elle en connaît le nombre, et contrairement aux allégués de l'article 56 du jugement, sait et dit que ces personnes se retrouvent à la grandeur de la province, bénéficie des informations de Jean Côté et Pascale Cardin qui ont déjà intenté un recours contre l'intimée en vertu d'un contrat identique;

34. Le fait du bouche à oreille «éloignée» ne peut commencer avant le dépôt de la requête. Il est donc limité à cette étape première.

En plus, au paragraphe 30 de la requête, l'appelante demande, comme c'est permis, une ordonnance pour connaître afin d'approcher la totalité des autres co-contractants d'un contrat IDENTIQUE;

35. L'affidavit reconnaît avoir signé 80 contrats IDENTIQUES;

36. Il est par ailleurs indéniable que le fait que c'est le même avocat qui agit pour l'appelante et pour Jean Côté, dont le procès vient bientôt, est un avantage pour l'appelante : interrogatoire de même affiant, etc.;

37. L'appelante a certainement un intérêt monétaire et légal dans un recours contre l'intimée, contrairement aux allégués du paragraphe 58 du jugement;

## **VI Autres aspects du jugement dont appel**

38. Au paragraphe 31 du jugement, il est écrit que la requérante «n'a pas été informée que les montants versés par Écolait constituaient des avances remboursables croyant plutôt qu'il s'agissait d'un revenu garanti»;

39. Or, les allégués de la requérante ne relèvent pas d'une croyance mais de faits positifs;

*Para 18 de la requête*

*«en promettant des argents du montant à être perçu par veau engraisé au producteur dans le cadre du contrat verbal, l'intimée a faussement représenté le montant qu'ils allaient en réalité recevoir.»... C'est-à-dire rien, car l'intimée les reprends à même la garantie donnée (La Financière Agricole);*

40. Paragraphe 43 du jugement :

Au paragraphe 43 du jugement, la juge soumet que certaines allégations de la requête ne mènent pas aux conclusions recherchées.

À l'item 1 :

En demandant l'annulation du remboursement des sommes prétendues dues à l'intimée par l'appelante selon la version de l'intimée, il s'agit de la somme de 183,818.50\$ précisée à l'article 18 s) de la requête;

Il s'agit de la question que l'on retrouve au paragraphe 31 f) de la requête;

Il s'agit aussi de la question k) de la page 14 de la requête;

Il s'agit aussi du premier «Ordonner» de la page 14 de la requête;

Peut-être que la requête dans ses conclusions aurait dû distinguer le cas de l'appelante des autres membres éventuels, et de quantifier à 183,818.50\$ pour l'appelante;

Mais ce n'est pas un motif de rejet;

Et cette requête n'est pas la requête introductive d'instance;

Et au paragraphe 54 du jugement, on lit que l'appelante ne parle que pour elle.

Alors que c'est justement pour parler de la situation de tous les membres éventuels qu'elle n'a pas quantifié;

À l'item 2 du paragraphe 43 du jugement :

La remarque de la juge est vraie.

Mais l'appelante soumet qu'il ne s'agit d'un motif de rejet.

À l'item 3 :

Il s'agit de la même chose qu'à l'item 1 du même paragraphe.

41. Le paragraphe 42 du jugement.

L'appelante continue de dire que le mensonge de l'intimée, à savoir de dire aux producteurs que les sommes de 100\$ et 125\$ sont une rémunération, au lieu de dire que c'est une avance, de même que la subtilité des mots, non expliqués, que l'on retrouve au paragraphe 6 du contrat «*et des autres biens nécessaires ou utiles à l'élevage des veaux*», est une conduite qui porte atteinte à la dignité des membres qui ont travaillé des années sans être payés, qui ont payé pour travailler, et, puisque le passif de chaque lot était de reporter au lot suivant, le producteur ne pouvait payer telle «dette» afin de se libérer du contrat;

42. N'eut été du contenu des énoncés ci-avant comme motifs d'appel, la Cour aurait autorisé l'appelante à entreprendre le recours collectif;

Drummondville, le 15 avril 2015

**COPIE CONFORME**

Me Paul Biron, avocat

Procureur de l'appelante